

Et en DMCNE?

Patrice de Candé

CANDE-BLANCHARD-DUCAMP

Textes

- 14-1 Règl, n° 6/2002: le «droit au DMC appartient au créateur»
- 14-3 «lorsqu'un DM est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au DM appartient à l'employeur sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable»
- 15-1 «Si un DMCNE est divulgué ou revendiqué par une personne qui n'est pas habilitée en vertu de l'article 14...la personne habilitée aux termes dudit article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer d'être reconnue en tant que titulaire légitime du dessin ou modèle communautaire»

14-3 = VC & A et LALIQUÉ?

- Œuvre collective: L 113-2 CPI
 - « *créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale* »: oui au moins dans le cas « *instructions de l'employeur*»
 - « *qui l'édite, la publie ou la divulgue sous sa direction et son nom* » oui DMCNE exige une divulgation
 - « *contribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* » en principe non: 1. pas nécessaire qu'il y ait plusieurs auteurs pour le DMCNE 2. pas de fusion

Jurisprudence

- DMCNE n'a été évoqué que dans des situations où une entreprise poursuivait un contrefacteur
- Questions de recevabilité de l'entreprise à l'encontre du contrefacteur
- **Temps 1:**

TGI Paris 29 janvier 2010: Waneup/ Benetton:

CJUE: 2 juillet 2009: 14§1 Rgl: Le droit au DM appartient au créateur ou à son ayant droit= irrecevable en l'absence de démonstration de la qualité de créateur ou d'ayant droit

Jurisprudence

- **Temps 2: TGI Paris 27 janvier 2011: C Dior / Ash**
 - *« Il résulte de 14-2 (sic) du Règlt que lorsque un DM est créé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ...le droit appartient à l'employeur.*
 - *« En l'espèce il apparait que le modèle de sandales a été créé par le bureau de style de la société Dior et que cette dernière est donc fondée à se prévaloir de la titularité du droit sur le DMCNE »*

Jurisprudence

- **CA de Paris 8 février 2013 : C Dior Couture / Ash**

- Confirmation mais sans référence au bureau de style
- Défendeur insistait sur article 15 permettant la revendication du DMCNE « *divulgué ...par une personne non habilitée* »

- Attendu de la Cour:

« en l'absence de revendication du créateur ou de la preuve d'éléments contraires, la société DIOR, qui a divulgué pour la première fois sous son nom le modèle de chaussures doit être considérée comme titulaire du droit sur le modèle communautaire non enregistré »

Formule voisine de la présomption prétorienne

Remplacement de la recherche de la mission/instructions par une présomption? Elargissement du champ du DMCNE?

Jurisprudence

CA de Paris P1 Ch 3: 27 novembre 2012

Mise sur un même plan de la présomption prétorienne et de la titularité du DMCNE liée à la divulgation

« c'est à juste titre que l'Ordonnance a estimé qu'elle (demanderesse) ne pouvait se prévaloir de la présomption de titularité des droit patrimoniaux d'auteur en tant que personne morale exploitant l'œuvre revendiquée ni de la protection au titre des modèles communautaires non enregistrés et dit n'y avoir lieu à référé sur ces chefs de demandes »